

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 944

présenté par
M. Nayrou

ARTICLE 6

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« des autres membres du directoire »,

les mots :

« du conseil de surveillance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer les prérogatives du conseil de surveillance de l'établissement hospitalier relativement aux orientations et décisions prises par le directeur de l'établissement, président du directoire.

En ce sens, les décisions stratégiques de l'établissement doivent recueillir, préalablement à leur mise en œuvre par le directeur, l'accord du conseil de surveillance.